

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL - MARC DE SAINT VICTOR
CS 88528
64185 BAYONNE CEDEX

V/REF :
N/REF : 92 B 382 / 2011-A-4380

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 16/12/2011,

P.V. d'assemblée du 07/12/2011

- Transformation en SAS .
- Augmentation de capital
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Rapport du commissaire à la transformation

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.S.A. FERMETURES
Société par actions simplifiée
route Nationale 117 - Monjoy -
boulevard de l'Europe
64230 Lescar

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-4380 le 22/12/2011

R.C.S. PAU 388 307 209 (92 B 382)

Fait à PAU le 22/12/2011,

LE GREFFIER



A.S.A. FERMETURES
S.A.R.L. au capital de 7.622,45 euros
Siège social : route nationale 117 – Monjoy – boulevard de l'Europe
64230 LESCAR
RCS PAU 388 307 209

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 07 DECEMBRE 2011**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil onze et le sept décembre, à quinze heures, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Ignace BELLOTA,
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,
ci | 250 parts sociales |
| - Monsieur Yannick BELLOTA,
propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales,
ci | 125 parts sociales |
| - Madame Sabrina LARRAN,
propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales,
ci | 125 parts sociales |
| total..... | 500 parts sociales |
| sur les 500 parts composant le capital social. | |

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sous la forme ordinaire que sous la forme extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ignace BELLOTA, gérant, qui rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➤ **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- virement d'une somme prélevée sur le poste « report à nouveau » au crédit du poste « réserve ordinaires ».

➤ **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 92.377,55 euros par élévation de la valeur nominale de 184,755 euros de chacune des 500 parts sociales ;
- modification corrélative des statuts ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- approbation d'un avantage particulier au profit d'un associé ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- désignation du président de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un directeur général ;
- nomination d'un co-directeur général ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport de la société CECILE BOUSQUET AUDIT ET EXPERTISE, commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Il précise que tous les documents par prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

➤ **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris acte que le solde du poste « report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2011, s'établit à 796.938 euros, décide de virer la somme de 92.377,55 euros au crédit du poste « autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

➤ **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,245 euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement, d'une somme de 92.377,55 euros pour le porter de 100.000 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 15,245 euros à 200 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000 francs (soit 7.622,45 euros), en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 07 décembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 92.377,55 euros, pour être porté à 100.000 euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des 500 parts sociales existantes qui est passée de 15,245 euros à 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 €). Il est divisé en 500 parts de 200 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la société CECILE BOUSQUET AUDIT ET EXPERTISE, commissaire à la transformation, en ce qui concerne en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce, approuve expressément cette évaluation.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la société CECILE BOUSQUET AUDIT ET EXPERTISE, commissaire à la transformation, en ce qui concerne :

- l'avantage particulier consenti à Monsieur Ignace BELLOTA, à savoir l'attribution d'un droit de vote double à chaque action appartenant à Monsieur Ignace BELLOTA en propriété ou en usufruit ;
- ledit avantage attaché à la personne de Monsieur Ignace BELLOTA, pour accompagner la transmission familiale de l'entreprise et la perte du droit de vote double du fait de la transmission de toute action appartenant à Monsieur Ignace BELLOTA au profit d'un associé ou d'un tiers ;

approuve expressément cet avantage particulier consenti à Monsieur Ignace BELLOTA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, Monsieur Ignace BELLOTA s'étant abstenu de participer au vote.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du code de commerce, établi par la société CECILE BOUSQUET AUDIT ET EXPERTISE, commissaire à la transformation, constatant que le capital social est de 100.000 euros, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée, Monsieur Ignace BELLOTA, né le 19 juin 1953 à PAU (64), domicilié chemin des Arribeus Laroïn – 64110 JURANÇON

Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre les associés, le président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

La rémunération du président sera fixée par une décision ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ignace BELLOTA a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de président de la société A.S.A. FERMETURES et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que le mandat de président exercé par Monsieur Ignace BELLOTA fera l'objet d'une rémunération qui sera fixée par acte ultérieur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

- la société CECILE BOUSQUET AUDIT ET EXPERTISE – C.B.A. & E., demeurant 4 rue Serviez – 64000 PAU, RCS PAU 434 233 003, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 ;
- la société CABINET ALEXANDRE BÉGUÉ demeurant 2 boulevard Charles de Gaulle – LONS – 64146 BILLERE CEDEX, RCS PAU 525 328 886, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2012, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution e son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Ignace BELLOTA, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ignace BELLOTA, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer à effet de ce jour pour une durée indéterminée, Monsieur Yannick BELLOTA domicilié 5 avenue des Pyrénées – 64320 OUSSE, en qualité de directeur général.

Conformément à l'article 17 des statuts, Monsieur Yannick BELLOTA a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribuées par ledit article 17 au président de la société, à l'exception d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des statuts, et d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

La rémunération de Monsieur Yannick BELLOTA pour son mandat de directeur général sera fixée par une décision ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yannick BELLOTA a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de directeur général de la société A.S.A. FERMETURES et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer à effet de ce jour pour une durée indéterminée, Madame Sabrina LARRAN domiciliée quartier Angus – 64370 CASTILLON D'ARTHEZ, en qualité de co-directeur général.

Conformément à l'article 17 des statuts, Madame Sabrina LARRAN a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribuées par ledit article 17 au président de la société, à l'exception d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des statuts, et d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

La rémunération de Madame Sabrina LARRAN pour son mandat de co-directeur général sera fixée par une décision ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Sabrina LARRAN a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de co-directeur général de la société A.S.A. FERMETURES et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la société A.S.A. FERMETURES en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

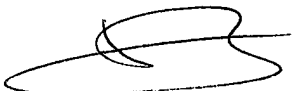
QUINZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leur mandataire après lecture.

Ignace BELLOTA Associé et gérant 	
Yannick BELLOTA Associé 	Sabrina LARRAN Associée 

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU- SUD

Le 09/12/2011 Bordereau n°2011/1 830 Case n°8

Ext 7823

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

